



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 mars 2009 (25.03)
(OR. en)**

**7478/09
COR 1**

PUBLIC 28

CORRIGENDUM À LA NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL, DÉCEMBRE 2008

À l'ANNEXE II, partie II, page 60, il convient de substituer le texte ci-après:

Règlement (CE) n° 1355/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaires de la République populaire de Chine
doc. 16885/08 + COR 1 (bu) + COR 2 (ro) +REV 1 (en)

au suivant:

Règlement (CE) n° 1355/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaires de la République populaire de Chine
Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaires de la République populaire de Chine
doc. 16885/08 + COR 1 (bu) + COR 2 (ro) + REV 1 (en).